

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE MONTBRISON (Loire)**

Le Maire certifie que :

- la convocation de tous les conseillers en exercice a été faite le mardi vingt-trois juin deux mil vingt-six, dans les formes et délais prescrits par la loi ;
- la présente délibération a été publiée, par extrait, le vendredi trois juillet deux mil vingt-six.

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 33

Présents : 28

Votants : 32

L'an **DEUX MIL VINGT-SIX**, le **lundi vingt-neuf juin à dix-neuf heures trente minutes**, le Conseil Municipal de la Commune de MONTBRISON, dûment convoqué, s'est réuni **salle de l'Orangerie à Montbrison**, en séance publique, sous la présidence de M. Christophe BAZILE, Maire.

Etaient présents : M. Christophe BAZILE, Maire, Président, M. Gérard VERNET, Mme Cindy GIARDINA, M. Guillaume LOMBARDIN, Mme Cécile MARRIETTE, M. Luc VERICEL, Mme Arlette SURGEY, M. Nicolas BONIN, Mme Anne GIROUDON, Mme Annabel TURNEL, Mme Corinne JACQUEMONT, M. Philippe DUCHEZ, Mme Estelle ROUX, M. Martial CHAUMARAT, Mme Christiane BAYET, M. Mickael GAULT, Mme Catherine DOUBLET, Mme Jocelyne PALLE, M. Gilles TRANCHANT, Mme Valérie ARNAUD, M. Jordan LETELLIER, Mme Isabelle DELGADO, M. Hugo FRERY, M. John COURTEMANCHE, M. Victor BLANCHET, M. Jérôme PEYER, M. Gilbert DAVID, Mme Amélie DE ALMEIDA, conseillers.

Absents : M. Patrice ROMEUF, Mme Justine GERPHAGNON, M. Boris ARDUY, Mme Mireille DE LA CELLERY, Mme Isabelle CHOULET-DÉMARIAUX,

Mme Justine GERPHAGNON avait donné pouvoir à M. Christophe BAZILE, M. Boris ARDUY à Mme Cécile MARRIETTE, Mme Mireille DE LA CELLERY à M. Gérard VERNET, Mme Isabelle CHOULET-DÉMARIAUX à M. Jérôme PEYER,

Le quorum est atteint.

Secrétaire : Mme Cécile MARRIETTE.

Délibération n°2026/06/22 – Approbation de la convention tripartite de prestations de services entre la Ville de Montbrison, Loire Forez agglomération et Amaury Sport Organisation (ASO) pour l'organisation du Tour de France Femmes 2026

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21,

Considérant que le Tour de France Femmes constitue un événement sportif de renommée internationale contribuant au rayonnement, à l'attractivité et au développement économique et touristique des territoires qui l'accueillent ;

Considérant que la Ville de Montbrison accueillera une étape du Tour de France Femmes 2026 ;

Considérant qu'il est nécessaire de définir les modalités d'organisation de cette manifestation ainsi que les engagements techniques, logistiques, financiers et de communication des parties concernées ;

Considérant qu'à cette fin, une convention tripartite de prestations de services a été établie entre la Ville de Montbrison, Loire Forez agglomération et la société Amaury Sport Organisation (ASO), organisatrice de l'épreuve ;

Considérant que la convention prévoit une participation financière de la Ville de Montbrison et de Loire Forez agglomération au titre des prestations assurées par la société Amaury Sport Organisation (ASO), chacune des deux collectivités s'engageant à verser une somme de 25 000 € HT

Considérant que cette convention, annexée à la présente délibération, fixe les droits et obligations de chacune des parties pour l'organisation et l'accueil de l'étape sur le territoire communal ;

Le Conseil municipal,

Après en avoir discuté et délibéré à **28 voix POUR et 4 CONTRE** décide :

- D'APPROUVER les termes de la convention tripartite de prestations de services conclue entre la Ville de Montbrison, Loire Forez agglomération et la société Amaury Sport Organisation (ASO) relative à l'organisation du Tour de France Femmes 2026 à Montbrison, annexée à la présente délibération ;
- D'AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout avenant n'en modifiant pas l'économie générale et tout document nécessaire à son exécution ;
- DE DIRE que les crédits nécessaires à l'exécution de cette convention sont inscrits ou seront inscrits au budget de la commune.

A MONTBRISON,
CERTIFIE EXECUTOIRE

LE MAIRE,

LA SECRETAIRE,

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives, 184, rue Duguesclín, 69433 Lyon Cedex 03 ou www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la commune Montbrison, Direction Générale, CS 50179, 42 605 MONTBRISON CEDEX étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.